



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

FRANCOFONIE

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du

la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier francophone qui, lors du signalement de son changement d'adresse, s'est vu remettre, par le bureau de poste de Cours Saint Michel, des cartes préimbrées unilingues néerlandaises ainsi qu'un reçu de carte Mutapost unilingue néerlandais, alors que le document original était en français.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 24 janvier, 28 février et 21 avril 2005, vous communiquez les éléments fournis par les services compétents de la Poste, à savoir :

- en ce qui concerne les cartes préimbrées : le particulier n'en a reçu, ni en français ni en néerlandais, car au moment de sa demande, le stock était épuisé au bureau de poste d'Etterbeek 4 (Cours Saint Michel), en raison d'un retard considérable dans la production à l'imprimerie postale à Malines ;
- en ce qui concerne le formulaire Mutapost : il faut souligner d'abord que le document original en français remis par le plaignant n'était plus en vigueur. Au moment de sa demande, le stock de formulaires Mutapost en français était épuisé également, pour la raison évoquée ci-dessus. C'est pourquoi le bureau d'Etterbeek 4 (Cours Saint Michel) lui a, en effet, remis un formulaire établi en néerlandais, et, en annexe à celui-ci, le document original du plaignant établi en français.

Vous soulignez que, dans diverses communes de Bruxelles-Capitale, les formulaires Mutapost sont bien plus sollicités en français qu'en néerlandais.

Vous remarquez qu'il s'agit ici d'un cas évident de force majeure, qu'il n'entre pas dans l'intention de La Poste de méconnaître les dispositions des lois linguistiques et que, au contraire, La Poste continue à mettre tout en œuvre pour garantir une juste application des dites lois.

*

*

*

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) : cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci (MB du 22 mars 2000).

Un bureau de poste constitue un service local au sens des LLC.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les documents remis par le bureau de poste en cause, au plaignant, après l'introduction par ce dernier de sa déclaration de changement de domicile constituent des rapports avec un particulier.

En l'occurrence, ces documents auraient dû être établis en français, langue de la demande originale introduite par le plaignant.

Il ressort de la réponse des services compétents de La Poste que, en raison d'une rupture de stock, aucune carte préimbrée n'a pu être remise au plaignant, d'une part, et que, pour la même raison, le formulaire Mutapost n'a pu lui être remis qu'en néerlandais, d'autre part.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte qu'il s'agit ici d'un cas évident de force majeure et que La Poste met tout en œuvre pour garantir l'application des lois linguistiques.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]